

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/09/2026		N° DP 083 141 26 00103
Par :	HOME SOLUTION ENERGIE	SURFACE DE PLANCHER
Représenté par :	Monsieur APELBAUM FRANCK	
Demeurant à :	4 AVENUE LAURENT CELY- 92600 ASNIERES SUR SEINE	
terrain sis à :	17, Rue du Safranier,	
Cadastre :	141 AL 259, 141 AL 539	
Pour :	Panneaux Photovoltaïques	Surface terrain :218 m²

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'avis Défavorable de ABF (UDAP du Var) en date du 03/09/2026 ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 3/09/2026 ;

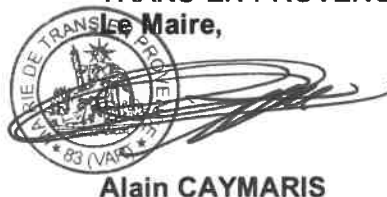
CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone V - centre villageois ancien du site patrimonial remarquable de Trans en Provence. Dans cette zone, le règlement impose en matériau de couverture les tuiles canal de terre cuit ; aussi l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée.

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Trans-En-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 16/09/2026



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 24 SEP. 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 16/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.